BRUXELLES MOBILITÉ

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

AE005

CERTIFICAT DE FORMATION

Madame/Monsieur

Nom :

Brevets obtenus : **I** **II** **III** **IV** **V**

Prénom(s) :

Numéro national : - -

a, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, suivi :

Une formation ayant porté sur les matières suivantes :

1. modifications de la réglementation relative à la sécurité routière au sens large et approfondissement des matières d'examen prévues à l'annexe 2.
   Nombre d' heures : …… Date(s) : …….....
2. notions et méthodologies d'organisation de l'enseignement théorique et pratique.
   Nombre d' heures : …… Date(s) : …….....
3. notions et mesures en vue de promouvoir la sécurité routière, la mobilité dans le cadre du développement durable.
   Nombre d' heures : …… Date(s) : …….....
4. (abrogé par l'arrêté du 20/09/2012 et fusionné avec le point 1.)
5. pour les titulaires du brevet I : aspects économiques et organisationnels de l'exploitation d'une école de conduite.
   Nombre d' heures : …… Date(s) : …….....

Coordonnées des organisateurs de la formation :

Nom :

Numéro unique d'entreprise : - -

Rue :

Numéro :

Boîte :

Code postal :

Commune :

Nom du responsable de la formation :

Signature du responsable

Numéro national du responsable : - -

Date :

<u>Remarque</u> :

L'article 14 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 prévoit que la formation annuelle doit comporter un minimum de 12 heures. Ce nombre d'heures peut être atteint en cumulant plusieurs certificats de formation.

Un duplicata de ce certificat doit être conservé à l'école de conduite.